

Certificat de Formation Continue  
*Certificate of Advanced Studies (CAS)*

**« Projet d'urbanisme et planification spatiale »**

Règlement d'études

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

**Préambule**

Le présent CAS est organisé dans le cadre du MAS en urbanisme, régi par le règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et dont il constitue l'un des quatre modules thématiques.

**Article 1 Objet**

- 1.1 L'Université de Genève (UNIGE) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) délivrent conjointement un certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en « Projet d'urbanisme et planification spatiale » (ci-après le CAS).
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Urban and Spatial Planning Project » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Les subdivisions concernées au sein des institutions partenaires sont :
  - La Faculté des sciences de la société de l'UNIGE ;
  - la Vice-Présidence pour l'Education (VPE) de l'EPFL.

**Article 2 Objectifs du CAS**

L'objectif du CAS est de former des spécialistes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. A l'issue de la formation, les connaissances et les compétences acquises sont notamment les suivantes :

- appréhender les différentes compétences indispensables à la construction d'un projet urbain ;
- maîtriser les différentes étapes de construction du projet ;
- travailler en équipe de projet et développer son propre projet ;

- combiner les approches théoriques de la planification et les savoir-faire pratiques des acteurs ;
- évaluer différents projets urbains et en tirer des leçons pour la pratique de l'urbanisme.

## **Article 3 Organes et compétences du MAS, respectivement du CAS**

### **3.1 Organes**

Les organes du MAS, respectivement du CAS, sont les suivants :

- le Comité directeur ;
- le Conseil scientifique.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur et le Conseil scientifique du MAS sont communs aux CAS « Thèmes et échelles de l'urbanisme, « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » de l'UNIGE et de l'EPFL.

### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique du MAS sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des sciences de la société pour l'Université de Genève et de la Vice-Présidence pour l'Education pour l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.

3.2.2 Le Comité directeur comprend 6 membres, issus du corps enseignants :

- trois représentants de l'UNIGE, dont un représentant est co-directeur du programme du MAS ;
- trois représentants de l'EPFL, dont un représentant est co-directeur du programme du MAS.

Le coordinateur du programme est un invité permanent, avec voix consultative.

Le Comité directeur peut s'adjoindre un ou deux invités supplémentaires avec voix consultative en tant qu'experts du domaine et/ou collaborant au programme.

3.2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par leurs instances respectives pour une période de quatre ans, renouvelable. Chaque institution partenaire désigne un co-directeur, qui assurent ensemble la responsabilité académique et scientifique du MAS, respectivement des CAS. Ils représentent le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Le Comité directeur désigne les co-responsables de chaque CAS parmi ses membres.

3.2.4 Le Comité directeur est présidé par le co-directeur représentant l'UNIGE qui est, en principe, professeur ordinaire.

3.2.5 Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Les décisions peuvent être prises par voie de consultation.

3.2.6 Le Comité directeur nomme un Conseil scientifique qui a une mission de veille et de conseil et qui est présidé par le co-directeur du MAS représentant l'EPFL.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

3.3.1 Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la proposition de modification du règlement d'études du MAS et des CAS, et des aspects formels du plan d'études ;
- la mise en œuvre des programmes d'études, conformément aux règlements d'études ;
- la conception et la mise en œuvre des CAS « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » offerts par les institutions partenaires et inscrits dans le programme du MAS en tant que modules de formation ;
- l'identification, dans une liste mise à jour annuellement, et la validation des programmes de formation continue susceptibles de donner droit à l'octroi d'une équivalence de 10 crédits ECTS à faire valoir en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » ;
- l'approbation ou la modification du budget du MAS et des CAS ;
- l'admission des candidats au MAS et aux CAS susmentionnés ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées à l'octroi d'équivalences ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées au travail de mémoire du MAS, y compris la liste des personnes habilitées à le diriger ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées aux conditions de réalisation du stage du MAS ;
- la décision de démarrer la formation du MAS et des CAS en fonction du nombre de candidats inscrits dans chaque programme ;
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- les préavis de dérogations pour la durée des études ;
- les propositions d'octroi du titre ;
- les préavis des éliminations ;
- la désignation du ou des coordinateur(s) du programme du MAS et des CAS et la définition de son/leur cahier des charge ;
- le suivi de l'évaluation des enseignements ;
- la préparation d'un rapport d'activité et d'évaluation ainsi que d'un rapport financier, à la fin de chaque édition des programmes.

3.3.2 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme d'un CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

### **3.4 Composition et compétences du Conseil scientifique**

3.4.1 Le Conseil scientifique est composé de 10 membres au minimum. Il comprend notamment :

- le co-directeur du MAS représentant l'EPFL qui le préside ;
- des experts académiques du domaine (chercheurs et enseignants représentant des Hautes Ecoles) ;
- des représentants du milieu professionnel (employeurs, professionnels du terrain, membres des institutions collaboratrices).

Sont également invités, le cas échéant :

- les membres du Comité directeur du MAS ;
- le coordinateur du MAS.

3.4.2 Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur pour une période de quatre ans renouvelable. Le président du Comité directeur et le président du Conseil scientifique assurent la coordination entre ces deux organes. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

3.4.3 Le Conseil scientifique veille à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels et propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

## **Article 4 Organisation et gestion académique et administrative du programme**

4.1 L'ensemble de la gestion académique et administrative du programme du CAS est confié à l'Université de Genève. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève. L'EPFL enregistre toutefois aussi les étudiants pour archiver l'obtention du titre.

4.2 La coordination du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur et assure le suivi pédagogique, logistique et administratif du programme de formation.

4.3 Les enseignements du programme (hors cours prévus « extra-muros ») sont organisés d'une manière équitable sur le site de l'EPFL et sur le site de l'UNIGE.

## **Article 5 Conditions d'admission**

5.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS les personnes qui :

a) sont titulaires d'un master ou maîtrise universitaire ou d'une licence universitaire correspondant à au minimum 4 années d'études réussies ou d'un titre jugé équivalent ;

ou

b) sont titulaires d'un master HES ou diplôme équivalent délivré par une institution de niveau comparable aux HES dans les domaines de l'urbanisme et aménagement du territoire ;

et

c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un domaine jugé pertinent en lien avec le programme du MAS.

Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions visées aux lettres a) ou b) mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnels, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.

Lorsque l'orientation ou l'organisation du programme l'exige, l'admission peut être subordonnée à des conditions supplémentaires telles que l'acquisition préalable de connaissances et de qualifications particulières, la capacité logistique ou la composition de l'assistance en fonction des profils et des parcours professionnels des candidats.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature, notamment :

- un curriculum vitae avec copies des diplômes et autres pièces justificatives ;
- une lettre de motivation détaillant leur projet de formation.

5.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

5.3 L'admission est prononcée par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur statue également sur l'équivalence des titres.

5.4 En aucun cas l'admission au CAS ne donne un droit automatique à être admis au MAS en urbanisme.

5.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidats retenus ne peut pas être supérieur à 30.

- 5.6 Le comité directeur fixe le nombre minimal de participants.
- 5.7 La Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève rend toutes les décisions requises dans le cadre de la présente formation à défaut de dispositions contraires.

## **Article 6 Inscription et frais d'inscription**

- 6.1 Les candidats admis au CAS sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du CAS « Projet d'urbanisme et planification spatiale » selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 6.2 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du CAS « Projet d'urbanisme et planification spatiale » lui soit délivré.
- 6.3 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale telle que prévue à l'article 7.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée maximum d'études fixée, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 6.4 En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour de formation, l'intégralité des frais d'inscription est due sauf cas de force majeure au sens de l'art. 9.5.

## **Article 7 Durée des études**

- 7.1 La durée du programme du CAS est de un semestre au minimum et deux semestres au maximum.
- 7.2 Le Doyen de la Faculté des sciences de la société peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder un semestre. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF. 300.- selon l'art. 6.3 ci-dessus.

## **Article 8 Programme d'études**

- 8.1 Le programme d'études du CAS comprend des enseignements et des activités de formation organisés en un seul module La formation est organisée à temps partiel.
- 8.2 Le programme complet correspond à 15 crédits ECTS.
- 8.3 Le plan d'études fixe le nombre d'heures d'enseignement et des autres activités de formation et le nombre d'heures de travail personnel ainsi que le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est élaboré et validé par le Comité directeur et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

## **Article 9 Contrôle des connaissances**

- 9.1 Les modalités précises des contrôles des connaissances pour le module du CAS sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Ces informations sont disponibles par ailleurs sur le site du programme.
- 9.2 Ce module est sanctionné par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 9.3 Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations du module donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat avéré, de fraude ou tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 9.4 En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans un délai de 6 mois à partir de la date de remise de la note. La forme de l'examen ne peut être modifiée. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
- 9.5 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.  
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des sciences de la société par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté des sciences de la société décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 9.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements et autres activités de formation du module du programme. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du module et des modalités d'obtention du CAS.

## **Article 10 Obtention du titre**

- 10.1 Le Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en « Projet d'urbanisme et planification spatiale » de Université de Genève et de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les enseignements réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 10.3 Le CAS est un diplôme conjoint signé par le co-directeur du programme et le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève et par le co-directeur du programme et le Vice-président à l'Education de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.
- 10.4 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos et numéros de diplôme /codes de sécurité des institutions partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.

## **Article 11 Fraude et plagiat**

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3 Le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.
- 11.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.



## **Article 12 Elimination**

- 12.1 Est éliminé du CAS l'étudiant qui :
- a) a subi un échec définitif à l'évaluation du module, ou ne respecte pas les délais et conditions stipulées, conformément à l'article 9;
  - b) n'a pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements ou autres activités de formation conformément à l'article 9;
  - c) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 7.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 12.3 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 12.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 9.5.

## **Article 13 Opposition et Recours**

- 13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3 Les décisions sur oppositions qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

## **Article 14 Entrée en vigueur**

- 14.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des institutions partenaires, avec effet au 1er septembre 2017.

14.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants commençant leurs études après son entrée en vigueur.